



Arrêt

**n° 101 709 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MBOG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, de confession apostolique et originaire de la ville de Yaoundé. Vous introduisez une demande d'asile le 1er octobre 2012.

Vous déclarez être bisexuel et avoir pour partenaire la mère de vos deux enfants depuis 2000 sans toutefois habiter avec elle en raison de l'inimitié que votre mère lui voue. En décembre 2007, vous entamez une liaison avec votre seul partenaire du même sexe prénommé [Y.]. Le 2 août 2012, dans la

soirée, alors que vous faites l'amour avec [Y.] à son domicile, vous êtes surpris par le frère de ce dernier qui vous maltraite et vous emmène sous la contrainte dans la maison du père de votre partenaire où vous êtes séquestré dans une remise jusqu'au lendemain dans l'après-midi. Vous parvenez à vous évader et allez à Douala chez un collègue de travail jusqu'au départ pour la Belgique sans y rencontrer de problèmes. Durant cette période, vous parvenez à contacter [Y.] qui vous apprend qu'il est détenu dans un commissariat de police. Le 5 septembre 2012, vous quittez le Cameroun par voie terrestre et arrivez en Belgique le 28 septembre 2012. Après votre arrivée en Belgique vous apprenez via un ami que [Y.] a été transféré à la prison de Nkondengui où il séjourne toujours actuellement.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettez-vous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Par ailleurs, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos propos.

Ainsi, interrogé à l'Office des étrangers sur votre partenaire [Y.], vous déclarez uniquement connaître son prénom, sa nationalité, savoir qu'il habite chez ses parents au quartier Bastos mais cependant ignorer son nom, ses lieu et date de naissance, son origine ethnique, les études qu'il a faites et sa profession dès lors que vous avez eu cette personne pour partenaire que pendant **une semaine**. Par ailleurs vous déclarez que vu que vous veniez à peine de faire sa connaissance, vous n'êtes dès lors pas entré dans les détails concernant son existence avec elle (déclaration OE p. 2). Lors de votre récente audition au CGRA, vous êtes au contraire à même de préciser ces éléments et répondez en détail aux questions portant sur son existence (CG p. 6-11) dès lors que vous êtes partenaires depuis 2007 et qu'au cours de votre relation commune de **cinq années** vous avez pris connaissance de ces éléments (CG p. 19). Confronté à vos déclarations divergentes lors de votre récente audition (CG p. 19), vous déclarez que vous aviez peur de dire que vous êtes homosexuel à l'Office des étrangers, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général dès lors qu'en déclarant que [Y.] est votre partenaire vous faites de la sorte état de votre homosexualité. Par ailleurs, le fait d'introduire une demande d'asile en Belgique implique que vous fassiez confiance aux autorités auxquelles vous demandez protection. Au de l'ampleur de ces contradictions, lesquelles portent sur le seul partenaire de même sexe que vous alléguiez avoir eu au Cameroun et que vos ennuis découleraient de cette relation, il n'est pas permis de tenir votre relation homosexuelle pour établie et, par là, de tenir votre homosexualité pour telle également. De ce fait, la crainte dont vous vous prévaliez se voit vidée de sa substance.

Le CGRA rappelle que la déclaration faite à l'Office des étrangers fait partie intégrante du dossier administratif, que conformément à l'article 51/10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») : « Le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1er, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le ministre ou son délégué constate en même temps si l'étranger séjourne de manière régulière dans le Royaume ou non». La déclaration peut- être considérée, d'après les travaux préparatoires de la loi, comme un document préparatoire à l'audition auprès du Commissariat général aux réfugiés et aux

Même à supposer les faits établis (quod non), vous déclarez également lors de votre récente audition avoir été arrêté par le frère de votre partenaire et séquestré durant une journée dans la maison de père de votre partenaire, lequel est commissaire de police et intime l'ordre à son frère de vous supprimer (CG p. 15). Vous êtes cependant muet quant à de tels faits dans le questionnaire de l'Office des Etrangers et répondez par ailleurs par la négative à la question portant sur le fait de savoir si vous avez été arrêté ou détenu (questionnaire OE p. 3). Confronté à ces éléments lors de votre récente audition (CG p. 20), vous vous bornez à répondre que vous pensiez que la question portait plus sur les autorités, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général au vu de l'importance de ce fait et de la qualité de commissaire de police du père de votre partenaire dans la maison duquel vous étiez détenu en vue de vous tuer. Ces éléments amènent à nouveau le Commissariat général à mettre sérieusement en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure et l'empêchent de prêter crédit à vos allégations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé, le Commissariat constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Faits

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation de l'article 48/3 §1 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement ainsi que l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980] »

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose « *Bien qu'il soit difficile d'affirmer qu'il y aurait un conflit armé au Cameroun, [elle] pourrait, en cas de retour dans son pays d'origine être victime de torture ou de traitements ou sanctions inhumaines ou dégradant (sic) de la part de la population qui n'accepte pas les homosexuels* ».

Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée relève notamment que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles et que l'orientation sexuelle dont il se prévaut n'est pas établie.

Le requérant conteste cette analyse et fait notamment valoir que « *Le Cameroun est un pays dans lequel l'homosexualité n'est pas autorisée. Les homosexuels qui vivent au Cameroun ne risquent pas seulement d'être condamnés pénalement, mais ils risquent également d'être lynchés par la population civile à cause de l'homophobie qui y règne. Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que [son] récit est cohérent, plausible et pas contraire aux informations générales connues* ».

Le Conseil observe en premier lieu que la partie requérante ne produit à l'appui de sa demande d'asile aucun document. Dès lors que les prétentions de la partie requérante ne reposent que sur ses seules déclarations, la partie défenderesse a légitimement pu fonder sa décision sur l'examen de la crédibilité de ses propos.

A cet égard, le Conseil rappelle qu'en l'absence d'élément matériel suffisamment probant, il est généralement admis en matière d'asile que l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction. La question pertinente en l'espèce n'est donc pas comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité mais bien d'apprécier si la partie requérante peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. Or, force est de constater, au vu du dossier administratif, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

Il y a lieu, en effet, de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse a relevé à juste titre d'importantes contradictions dans les déclarations du requérant qui a d'abord affirmé, à l'Office des étrangers, qu'il ne connaissait que très peu son partenaire, qu'il ne l'avait rencontré que pendant une semaine et qu'il ignorait son nom, son âge, sa religion, sa profession, le degré d'études atteint (voir dossier administratif, pièce 14, déclaration, p. 2) pour déclarer ensuite qu'il avait entretenu avec cette personne une relation pendant près de 5 ans (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 4 et 8) et répond aux différentes questions qui lui sont posées sur son identité, sa profession et son existence (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 8-11). En termes de requête, le requérant fait valoir que « *Lors de son audition à l'office des étrangers, [il] venait à peine d'arriver en Belgique. Il n'avait pas encore réalisé qu'il se trouvait dans un pays où ses droits et libertés fondamentaux sont protégés. Il n'avait pas encore pris le temps de comprendre que contrairement à son pays d'origine, il n'avait rien à craindre dans ce pays. [...] [Il] demandait la protection internationale mais en même temps, il n'osait pas se dévoiler totalement parce qu'il n'avait pas cerné la réalité de la nouvelle société dans laquelle il venait à peine de poser les pieds. [...]* ».

Or, cette explication qui tend à réitérer les dépositions du requérant lors de son audition (voir dossier administratif, pièce 5, rapport d'audition, p. 19) ne convainc nullement le Conseil et n'est pas de nature à apporter une explication convaincante aux divergences ainsi relevées. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et que le requérant a fait état de son orientation sexuelle dans le questionnaire qu'il a rempli de sorte que l'explication ainsi formulée manque de pertinence.

Partant, c'est à bon droit que la partie défenderesse a estimé, au vu de l'ampleur de ces contradictions, que la réalité de cette relation et de son orientation sexuelle n'était pas établie dès lors qu'il s'agit du seul partenaire de même sexe avec lequel le requérant affirme avoir eu une relation et que c'est précisément cette relation qui est à l'origine des faits allégués à l'appui de sa demande. Interpellé quant à ce à l'audience, le requérant ne fournit aucune explication pertinente à ces contradictions et relate, à nouveau, qu'il a eu peur de parler de son orientation sexuelle à l'Office des étrangers. Confronté à la circonstance qu'il a bien mentionné l'orientation sexuelle qu'il allègue mais que ses propos sont contradictoires quant à son ami et la relation que le requérant relate, ce dernier ne fournit aucune explication convaincante et déclare qu'il « ne savait pas s'il pouvait dire tout », élément qui ne fait que renforcer le peu de crédibilité du récit du requérant et de l'homosexualité qu'il relate pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut dès lors accorder aucun crédit au récit du requérant et à l'orientation sexuelle qu'il allègue, au vu de l'importance des contradictions ci-avant relevées.

Le Conseil estime que les motifs examinés *supra* suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, la réalité des faits allégués ni de son orientation sexuelle. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article, ce que la partie requérante reconnaît par ailleurs en termes de requête.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSET,ET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	M. BUISSET
----------	------------